

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme
Et de l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme POITRIMOL
Tél. : 02 37 27 70 95
Fax : 02 37 27 72 55
colombe.poitrimol@eure-et-loir.pref.gouv.fr

Division EISS			
Noms	Dest	Cie	Cr
JPR			
PB			
BD	Chartres, le		
NB			
Ce M			
FB			
DM			
AG			
CM			
CR			
CP			
JFM			
GUD			
SL			
OG			
Secrétariat			

13 AOUT 2007

ARRETE PREFECTORAL

**Autorisant la SOCIETE DES MATERIAUX DE BEAUCE (SMB)
A POURSUIVRE ET ETENDRE L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
GUILLONVILLE (EURE ET LOIR) ET VILLENEUVE SUR CONIE (LOIRET)
(n° ICPE 2589)**

**Le Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.512-15, L.515-1 et L.515-5 ;

Vu le Code minier ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature des installations classées annexée ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et ses articles 11 à 17 et 23-2 à 23-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 précité ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu le schéma départemental des carrières d'Eure-et-loir approuvé par arrêté préfectoral du 28 novembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1 835 du 13 octobre 1987 autorisant l'entreprise ROLAND Frère à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires de Beauce sur le territoire de la commune de GUILLONVILLE, au lieu-dit « Le Rondeau » sur la parcelle cadastrée ZN n° 20 d'une superficie de 24 ha 14 a 82 ca, pour une durée de 20 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 496 du 09 mars 1990 transférant l'autorisation d'exploiter à la société des Matériaux de Beauce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 270 du 23 février 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 1 808 du 28 novembre 2000 et du 02 avril 2007 modifiant les conditions de remise en état de la carrière ;

Vu la demande déposée par la Société des Matériaux de Beauce dont le siège social est situé 2 quai Henri IV – 75004 Paris, en vue de poursuivre, d'étendre l'exploitation de carrière à ciel ouvert de calcaire qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Guillonville, de modifier les conditions de remise en état de cette carrière, d'exploiter une installation de traitement des matériaux ;

Vu le rapport de recevabilité du service d'inspection en date du 27 novembre 2006 ;

Vu les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2007 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 12 mars au 14 avril 2007 inclus sur les communes de Guillonville (commune d'Eure-et-Loir d'implantation), Villeneuve sur Conie (commune du Loiret d'implantation), Loigny la Bataille, Terminiers, Péronville (communes d'Eure et Loir situées dans le périmètre d'affichage), Rouvray Ste Croix, Patay (communes du Loiret situées dans le périmètre d'affichage) ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales d'Eure et Loir et du Loiret, par les Directions Départementales de l'Équipement d'Eure et Loir et du Loiret, par les Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt d'Eure et Loir et du Loiret, par la Direction régionale de l'environnement, par le Conseil général du Loiret, par l'Architecte des bâtiments de France d'Eure et Loir, par le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du Loiret, par le service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir ;

Vu les courriels du 06 juin émis par EDF-GDF ;

Vu l'avis complémentaire du 22 juin 2007 du service départemental de l'architecture et du patrimoine du Loiret ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux de Guillonville, Terminiers et Loigny la Bataille ;

Vu les courriels du 16 mai 2007 de la mairie de Péronville et du 21 mai 2007 de la mairie de Patay ;

Vu le courriel du 21 mai 2007 émis par la Direction départementale de l'Équipement du Loiret relatif aux réponses apportées par le pétitionnaire à l'avis conjoint DDE/DDAF 45 émis dans le cadre de la procédure ;

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire par courrier du 15 mai 2007 aux observations formulées lors de l'enquête administrative ;

Vu les courriels du pétitionnaire des 28 mai et 04 juillet 2007 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mai 2007 ;

Vu l'avis émis par les Commissions départementales de la Nature, des Sites et des Paysages des départements d'Eure-et-Loir et du Loiret;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté ;

Considérant que toutes les dispositions nécessaires seront prises afin d'éviter tout risque de pollution de l'eau et de l'air par les poussières ;

Considérant que ce projet est conforme aux dispositions des schémas des carrières des départements d'Eure-et-Loir et du Loiret ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

DEFINITION DES INSTALLATIONS

AUTORISATION

La SOCIETE DES MATERIAUX DE BEAUCE dont le siège est situé 2 Quai Henri IV à Paris (75004) est autorisée, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires de Beauce sur le territoire des communes de Guillonville (Eure et Loir) et Villeneuve sur Conie (Loiret), au lieu-dit "Le Rondeau".

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 69ha 12a 72ca pour une surface exploitable de 41ha 57a 20ca et concerne les parcelles suivantes :

Au titre du renouvellement :

- Commune de Guillonville : section ZN n°20 ;

Au titre de l'extension :

- Commune de Guillonville : section ZN n°63, 68, 69 et 70pp ;
- Commune de Villeneuve sur Conie : section B n°11, 164pp, 165pp, 209, 210, 213 ;

par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement). Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X=550.350m et Y=2341.077m.

La SOCIETE DES MATERIAUX DE BEAUCE est également autorisée à exploiter une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux pour une puissance totale de 805 kW.

NATURE DES ACTIVITÉS

LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime AS/A/D/NC	Redevance
2510-1	Exploitation de carrière	A	Coefficient 4

2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW : 805 kW.	A	Coefficient 1
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides. La capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³ : 60 000 m ³ .	D	-
1430 et 1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ : 8 m ³ .	NC	-
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : installations de chargement des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m ³ /h : 0,9 m ³ /h (remplissage des engins bord à bord)	NC	-
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ² : 300 m ² .	NC	-
2920	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW : 6,5 kW (un compresseur mobile).	NC	-

Ouvrages de prélèvement d'eau et piézomètres :

Ouvrage	Désignation	Débit	Profondeur
Forages de prélèvement d'eau de nappe (nappe de Beauce) - Zone de répartition des eaux	Prélèvement permanent ou temporaire issu de deux forages dans un système aquifère.	Capacité totale maximale des installations de prélèvement : 68 m ³ /h (8 m ³ /h pour un forage, et 60 m ³ /h pour l'autre forage)	29 mètres pour un forage et 30 mètres pour l'autre forage
Piézomètres	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la surveillance d'eaux souterraines	-	-

QUANTITES AUTORISEES

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 480 000 tonnes/ an avec une moyenne de 350 000 tonnes /an.

La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement sera de 480 000 tonnes/ an.

Le volume moyen annuel de matériaux de remblaiement extérieur au site est de 61 900 m³/ an.

DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de 21 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 3 ans avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

AMÉNAGEMENTS

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté.

RÈGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

GARANTIES FINANCIÈRES

MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des

garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 5 périodes, dont 4 périodes quinquennales et une période de un an.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

PERIODES	S1 (en hectares) (C1 = 10,5 k€/ha)	S2 (en hectares) (C2 = 24,5 k€/ha pour les 5 premiers hectares ; 20 k€/ha pour les 5 suivants ; 15 k€/ha au-delà)	S3 (en hectares) (C3 = 12 k€/ha)	TOTAL en euros ($\alpha = 1.3515$)
1	9,54	10,9580	1,7040	483 147
2	9,5650	9,1290	0,9870	564 060
3	9,5900	9,2510	1,1380	570 161
4	10,7150	9,2320	0,9660	582 822
5	3,3520	0	0	47 568

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 1er janvier 2007, soit 567,2.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R \left(\text{Index}_n / \text{Index}_R \right) \times ((1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R))$$

Où :

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP 01 justifiant de leur actualisation.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Titre 1^{er}, Livre V du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation de traitement des matériaux vers un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation.

DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1^{er}, Livre V du code de l'environnement. En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant

CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci pour ce qui concerne l'installation de premier traitement et au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Les carrières et les installations de premiers traitements des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

EAU DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Titre 1^{er}, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant maintient et met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de merlons végétalisés et végétalisation de la rampe d'accès à la trémie recette, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

La hauteur des merlons périphériques est de 3 m maximum. Ces merlons sont végétalisés.

La hauteur du stockage de terres de découverte existant est limitée à 5 m maximum.

PERIMETRE DE SECURITE LORS DES TIRS DE MINES

Les tirs effectués dans les phases 1, 15, 16 et 17 (numérotation des phases prise en référence au dossier déposé par l'exploitant) font l'objet d'une autorisation préalable d'interruption de circulation de la RD935.

L'exploitant fournit à Monsieur le Préfet des autorisations de coupure des chemins ruraux éventuellement présents dans les zones distantes de moins de 230 m des tirs de mines ; émises par les gestionnaires de ces chemins.

DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article III.1 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise au Préfet en trois exemplaires.

PRESCRIPTIONS GENERALES

L'extraction et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

CONDUITE DE L'EXTRACTION

DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé en dehors des périodes de reproduction et de nidification des oiseaux (avril à août inclus). A titre exceptionnel, le décapage pourra se faire pendant cette période, après avoir au préalable vérifié l'absence de nids sur les terrains à décaper et averti la structure naturaliste dont l'attache est prévue à l'article III.4.H du présent arrêté.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informera par écrit à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier sera transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

EXTRACTION À SEC

Le carreau de la carrière aura pour cote minimale 117,5 m NGF.

Le fond de fouille devra toujours se situer à au moins 2 m NGF au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales.

EXTRACTION EN GRADINS

La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 15 m.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

ABATTAGE A L'EXPLOSIF

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

A défaut d'autorisation d'interruption de la circulation de la RD935, et de fourniture d'autorisations de coupure des chemins mentionnés à l'article III.1.E du présent arrêté, aucun tir de mine dont la zone de sécurité serait susceptible d'affecter le chemin ou l'axe présent dans le périmètre de sécurité (zone de moins de 230 m des tirs de mines), ne devra être réalisé. Si l'exploitant souhaite extraire dans la zone concernée, il utilise, sous sa responsabilité, une autre technique d'extraction, adaptée et assurant la sécurité du public.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

TRANSPORT DES MATERIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L.131-8 et L.141-9 du Code de la Voirie Routière.

DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

Une distance horizontale minimale d'éloignement de :

- 500 mètres est maintenue entre la limite d'extraction côté Nord-Est du site et la ferme de Guillard ;
- 300 mètres est maintenue entre la limite d'extraction côté Ouest du site et les bâtiments les plus proches de Pérollet.

La portion de ligne électrique située entre les parcelles ZN 20 et B 11 est déplacée préalablement à l'exploitation des terrains de ces parcelles.

En ce qui concerne la ligne électrique et la ligne téléphonique, l'exploitant veillera au respect des dispositions des textes relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

L'exploitant se conforme aux éventuelles autres recommandations techniques et aux distances que le gestionnaire du réseau concerné lui fera connaître, notamment l'article 24 de l'UTE C11-001, même dans le cas où ces recommandations seraient plus strictes que les prescriptions du présent arrêté.

A la traversée ou surplomb des itinéraires désignés pour être adaptés aux transports de grande hauteur, la distance de base b de la ligne au-dessus du sol ne doit pas être inférieure

à la hauteur maximale h en mètre du chargement admise pour l'itinéraire, augmentée de 1 mètre, soit : $b = h+1$.

CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage ;
- les installations électriques ;
- les poussières ;

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

MESURES RELATIVES A LA ZONE DE PROTECTION SPECIALE

Un suivi qualitatif et quantitatif de la faune présente sur le site est réalisé par une structure naturaliste en 2007, puis tous les deux ans. Ce suivi porte sur l'ensemble des terrains autorisés par le présent arrêté.

Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes formulées par la structure naturaliste susvisée sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

POLLUTION DES EAUX

PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les engins sont équipés d'un kit anti-pollution.

Aire de ravitaillement

Le véhicule qui assure le ravitaillement de la pelle est équipé d'une cuve de 500 l maximum, double peau, et avec pistolet anti-retour.

Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Aire de stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Eaux de procédé des installations

Sans objet.

Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux de nettoyage et de ruissellement de l'aire de nettoyage seront préalablement décantées et canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures de classe 1 avec obturateur automatique. Elles sont ensuite recyclées.

Les eaux de ruissellement de l'aire de l'installation de traitement seront préalablement décantées et canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures de classe 1 avec obturateur automatique.

Les eaux en sortie de séparateur d'hydrocarbures doivent respecter les prescriptions suivantes :

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;

La température est inférieure à 30° C ;

Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105) ;

Le demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101) ;

Les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le débit maximal de rejet sera de 6 l/s. Ce débit sera mesuré selon une fréquence annuelle.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de fermeture rapide.

Des analyses de contrôle de ces paramètres seront réalisées par un laboratoire agréé tous les semestres. Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées. Ils seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques devront être évacuées ou traitées conformément au Code de la santé publique.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement délivrée en application de l'article L. 1331-10 du code de la Santé Publique.

Lorsqu'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

La qualité des eaux souterraines fera l'objet d'une surveillance. A cette fin, cinq piézomètres seront mis en place, y compris au moins un en amont et au moins quatre en aval.

La localisation des piézomètres recueille l'approbation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

La conception et la réalisation de ces forages de contrôle de la qualité de l'eau souterraine devront respecter les recommandations du fascicule de documentation AFNOR référencé FD-X31-614 (1999) relatif à la réalisation d'un forage de contrôle de l'eau souterraine.

L'ouvrage devra notamment répondre aux caractéristiques suivantes :

- le piézomètre doit pénétrer d'au moins 5 mètres dans la nappe en basses eaux. La profondeur exacte des piézomètres devra recueillir l'approbation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- le diamètre de forage doit permettre après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement ;
- le tubage est constitué :
 - ◆ d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe ;
 - ◆ d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant ;
 - ◆ le tubage hors sol devra être en acier, avoir une hauteur de 0,50 m, ne pas présenter d'ouverture latérale et être peint de couleur vive ;
 - ◆ d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein, situé à + 0,50 m par rapport au terrain naturel ;
 - ◆ un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle est réalisé au ciment et présente une épaisseur d'au moins 40 cm et une largeur d'au moins 50 cm pour éviter toute infiltration le long de la colonne.

Chaque piézomètre est muni d'une plaque portant son numéro, la cote NGF de la tête de l'ouvrage et le numéro attribué par la banque de données du sous-sol (BRGM).

Des prélèvements seront réalisés tous les semestres, en périodes de hautes et basses eaux ; le niveau de l'eau sera relevé à ces occasions dans les piézomètres et dans les forages du site.

Les analyses porteront sur :

- Conductivité, pH, température (mesures mensuelles in situ) ;
- Demande chimique en oxygène (DCO),
- Matières en suspension (MES),
- Hydrocarbures totaux,

- Oxygène dissous,
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP - liste US.EPA),
- Hydrocarbures aromatiques (BTEX : Benzène, Toluène, Ethylbenzène, o Xylène, m, p Xylènes),
- Polychlorobiphényles : Arochlor 1254 et 1260 ; congénères de la classification Ballschmitter (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180),
- Carbone Organique Total (COT),
- Indice phénols,
- Métaux et métalloïdes : antimoine (Sb), arsenic (As), baryum (Ba), cadmium (Cd), chrome total (Cr), cuivre (Cu), mercure (Hg), molybdène (Mo), nickel (Ni), plomb (Pb), sélénium (Se), zinc (Zn) ;
- Fluorures.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire ou organisme extérieur conformément à la norme AFNOR FD-X 31 615 relative au prélèvement et à l'échantillonnage des eaux souterraines dans un forage, publiée en décembre 2000.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par les ministres chargés de l'environnement et/ ou de la santé publique.

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

Les résultats des analyses seront tenus à la disposition des agents chargés des contrôles et seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Un aspirateur à poussières équipe le broyeur primaire.

Un dispositif d'aspiration des poussières est systématiquement utilisé sur l'atelier de foration.

Les émissions captées seront canalisées et dépoussiérées.

La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilos Pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec).

Les périodes de panne ou d'arrêt des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une heure.

Des contrôles de débit, de concentration et de flux de poussières seront réalisés tous les ans et les résultats seront conservés pendant toute la durée de l'autorisation.

Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place préalablement à la mise en route de l'activité.

Les conditions d'installation et d'exploitation des appareils seront conformes au dossier déposé par l'exploitant.

Ce réseau comporte sept points de mesure installés suivant le plan joint en annexe. Une campagne de mesure est à effectuer tous les ans, en période sèche et d'activité représentative.

Les résultats accompagnés des commentaires de l'exploitant feront l'objet d'une consignation sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procèdera à l'arrosage de la piste d'accès, autant que de besoin, ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

La voie d'accès et de sortie est bitumée.

L'exploitant met à disposition des chauffeurs un quai de bâchage des camions.

Les véhicules sont pesés avant la sortie de la carrière. L'exploitant doit disposer d'un moyen de pesée des chargements avec délivrance de bons de pesée sur le site de la carrière.

L'accès à la carrière dispose d'une autorisation du gestionnaire du réseau concerné.

DÉCHETS

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

PRINCIPE

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Livre V, titre IV du code de l'environnement et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

STOCKAGE

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article III.5.A.a du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- les envols soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, les déversements, dépôts ou décharges de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article III.7 du présent arrêté) et de déchets.

ELIMINATION DES DÉCHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier, Livre V du code de l'environnement.

Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus- nommé.

PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'exploitation a lieu du lundi au samedi, dans la plage horaire 7h - 22h. Il n'y a pas d'exploitation les dimanche et jours fériés.

NIVEAUX SONORES

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété
	Période diurne
Limite d'emprise, lorsque l'extraction se rapproche de la ferme du Pérollet	66,4
Limite d'emprise, lorsque l'extraction se rapproche de la ferme de Guillard	65,0

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

Le niveau de pression acoustique de crête lors des tirs de mine ne dépasse pas 125 dB linéaires.

ENGINS DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent

être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

CONTRÔLES ACOUSTIQUES

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores (carrière et installation de traitement) par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les trois ans et notamment lorsque les fronts de taille de la carrière se rapprochent de zones habitées.

Les résultats des mesures (émergences, niveaux de bruit en limite de propriété et niveaux de pression acoustique de crête) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

VIBRATIONS

Tirs de mines :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/ s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments (y compris les lignes et pylônes électriques, forages, etc.).

Le respect de la valeur limite fixée à l'article 22.2 I de l'arrêté du 22 septembre 1994 est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis tous les semestres.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré sur les forages situés dans un rayon de 300 mètres du tir, dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

En outre, la vérification du respect des seuils de vibrations fixés par le présent arrêté est réalisée pour chaque tir lorsque le front se situe dans un rayon de 200 m des forages de prélèvement d'eau.

Les résultats de ces mesures seront conservés sur le site à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Une inspection par caméra de l'ouvrage est réalisée en cas de vibrations supérieures à 10 mm/ s. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et sont conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

Autres :

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

PREVENTION DES RISQUES

INTERDICTION D'ACCES

GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

CLÔTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (merlon de 2 mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Le site est équipé d'une réserve d'eau incendie de 60 m³.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Deux bassins de confinement des eaux incendie sont sur le site :

- un bassin de 30 m³ au niveau de l'atelier ;
- un bassin de 100 m³ au niveau de l'aire de l'installation de traitement.

III.6.C BASSINS DE DECANTATION

Sans objet.

REMISE EN ETAT DU SITE

GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

Globalement, la remise en état du site consiste en un remblaiement partiel des terrains pour retour à leur vocation agricole.

La remise en état devra être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

La surface dérangée de la carrière est inférieure à :

- 19 ha 99 a 30 ca durant la première phase ;
- 18 ha 66 a 40 ca durant la deuxième phase ;
- 18 ha 78 a 60 ca durant la troisième phase ;
- 19 ha 94 a 70 ca durant la quatrième phase ;
- 3 ha 35 a 20 ca durant la cinquième phase.

SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, *les volumes de remblais amenés*, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation seront annexés au plan susnommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des Installations Classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régaliés puis recouvertes de terre végétale en vue de leur mise en culture.

REMBLAYAGE

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Il dispose d'un document définissant les matériaux acceptés sur le site, prescrivant la procédure de traçabilité appliquée à ceux-ci ainsi que la nature des opérations de contrôle effectuées.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Seuls des matériaux inertes pourront être utilisés pour le remblayage (stériles d'exploitation, terres et matériaux de terrassement préalablement triés).

Un contrôle du chargement devra être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblayage. Les matériaux extérieurs au site seront bennés sur aire de réception qui permettra de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non minéraux (plastiques, métaux, bois) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus seront consignés sur le registre précité.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles, les matières plastiques, l'amiante friable ou non friable, les métaux, les matériaux de démolition.

Remblayage partiel :

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour retour à la cote moyenne 121,5 m NGF (cote minimale : 121 m NGF - cote maximale : 122 m NGF).

Le talutage des abords de la cuvette ainsi formée sera réalisé en pente de 5 à 10°.

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes les dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

REALISATION

Les ouvrages doivent être réalisés sous réserve du respect des réglementations en vigueur au titre, notamment :

- . du code minier,
- . du code de l'urbanisme,
- . du code rural,
- . du code du domaine public fluvial,
- . du code forestier,
- . du code de la santé publique.

Ils doivent être éloignés :

- des lieux de stockage de produits susceptibles de créer des nuisances à l'environnement, notamment des produits explosifs, inflammables, comburant, toxiques, nocif, irritant, corrosifs et dangereux pour l'environnement.
- des sites potentiels de pénétration de pollution : puits, puisards ... [100 m].

CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE

Les forages doivent être réalisés dans les conditions suivantes :

	Forage alimentant les sanitaires et le local entretien (Forage n° 1)	Forage utilisé pour l'entretien de l'installation de traitement et l'arrosage des pistes en période sèche (Forage n° 2)
débit maximum de prélèvement	8 m ³ /heure	60 m ³ /heure
profondeur	29 m maximum	30 m maximum
aquifère capté	nappe de Beauce	nappe de Beauce
prélèvement journalier	10 m ³	50 m ³

maximum			
prélèvement maximum	annuel	300 m ³	1 500 m ³

Ces volumes limites de prélèvement s'appliquent jusqu'à la mise en œuvre des règles de gestion futures de la nappe de Beauce. Ces règles de gestion peuvent conduire à des volumes de prélèvement plus faibles que ceux autorisés au présent arrêté.

Une attention particulière doit être apportée dans la réalisation de la cimentation destinée à isoler les nappes supérieures non captées et à protéger l'ouvrage des infiltrations superficielles. Les prescriptions techniques ci-dessous relatives à ces objectifs peuvent être remplacées par tous autres moyens, à condition que l'exploitant démontre, dans un dossier transmis à l'Inspection des Installations Classées trois mois avant la réalisation de l'ouvrage, que ces moyens garantissent des résultats équivalents.

CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) devra faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

Si l'ouvrage définitif est réalisé à la suite d'un forage de reconnaissance qui conduit à changer les caractéristiques prévues de l'ouvrage, les modifications devront être signalées à l'inspection des installations classées avant la réalisation des travaux définitifs.

DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Les forages doivent être réalisés selon les règles de l'art. La technique de forage est choisie en fonction des contextes géologiques et hydrogéologiques locaux.

Pendant toute la durée des travaux de forage, un échantillonnage du terrain doit être réalisé, mètre par mètre et à chaque changement de nature de terrain. Les échantillons seront stockés dans des conditions propres à les préserver (exemple : cases en bois). Le maître d'ouvrage s'assure que la coupe géologique est dressée sur le chantier, par le foreur ou le bureau d'étude, à partir de ces échantillons.

Préalablement aux opérations d'équipement de chaque forage, une diagraphie doit être réalisée par un bureau d'étude hydrogéologique.

Les tubes de soutènement sont vissés ou parfaitement soudés et mis en place à l'aide de centreurs.

L'espace annulaire compris entre le trou de chaque forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm.

Une cimentation de l'espace annulaire sera réalisée par injection sous pression (dans le cas d'un aquifère à isoler) obligatoirement par le bas (par le tube ou dans l'espace annulaire) sur une épaisseur égale ou supérieure à 4 centimètres au moyen d'un laitier de ciment. En cas de perte, le complément est assuré gravitairement par un mortier.

La cimentation attendra le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée.
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

EQUIPEMENTS

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

En tête du puits, le ciment doit constituer un socle de 20 cm de hauteur au moins par rapport au terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. En zone inondable, le tube de soutènement restera au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

Si elle est située dans un encuvement étanche, la tête de puits peut être implantée au-dessous du niveau naturel du terrain. Dans ce cas, il doit exister un socle de 20 cm au fond de l'encuvement et les murs de la cuve doivent dépasser de 20 cm au moins par rapport au terrain naturel.

Une dalle de 3 m² sera réalisée autour de la tête du forage, pente dirigée vers l'extérieur.

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot étanche cadenassé ou par un dispositif équivalent.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

Un dispositif de comptage doit être mis en place avant la mise en service de l'installation. Un registre des prélèvements doit être tenu conformément à l'article L. 214-8 du titre Ier, Livre II du code de l'environnement et au décret n° 73.219 du 23 février 1973 (articles 6 - 8 et 9).

La distribution de l'eau issue des forages doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

Un clapet anti-retour, disconnecteur ou tout système équivalent est mis en place sur les canalisations de prélèvement pour éviter tout retour d'eau dans le milieu naturel.

DÉVELOPPEMENT - POMPAGE

Un développement de chaque ouvrage est effectué avant de réaliser le pompage d'essai.

Le pompage d'essai, après mesure du niveau statique, s'effectue en deux phases :

1) Pompage par paliers de deux heures minimum de débits croissants (minimum trois paliers) avec mesure :

- du débit,
- du niveau dynamique stabilisé (le palier doit être maintenu jusqu'à la stabilisation) ;

2) pompage continu de 12 heures minimum à débit fixe, au moins égal à celui d'exploitation, afin de s'assurer de la bonne alimentation traduite par un niveau dynamique stabilisé et d'étudier l'incidence des ouvrages sur les forages voisins ou les cours d'eau.

ECHEC DE L'OUVRAGE

Si les résultats entraînent l'abandon d'un forage, il sera procédé au comblement par un matériau imperméable, inerte (par exemple gravier ou laitier de ciment) terminé dans sa partie supérieure par un bouchon de ciment d'au moins 2 mètres d'épaisseur après arrachage et découpage de la partie supérieure des tubes ou tout autre moyen aux résultats équivalents.

L'exploitant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit.

Le comblement est suivi et certifié par un bureau d'étude hydrogéologique. Il est porté à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

COMPTE RENDU DE FIN DE TRAVAUX

Dans le mois qui suit la notification du présent arrêté, le maître d'ouvrage remet au service chargé de la police des eaux souterraines et à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, pour chaque ouvrage, un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées (X, Y et Z) et le système de coordonnées Lambert,
- le nom du foreur,
- la coupe technique très précise (équipements et matériaux utilisés),
- la coupe géologique,
- la diagraphie réalisée,
- le déroulement du chantier : date des différentes opérations, éventuellement anomalies, compte rendu de la cimentation, date de fin de chantier,
- le contrôle de cimentation (s'il y a risque de communication entre deux nappes),
- le résultat des pompages d'essais avec : le niveau statique à une date déterminée et les courbes rabattement/ débit,
- Les courbes rabattement/ temps de pompage longue durée avec estimation de la transmissivité,
- le débit d'essai,
- le débit d'exploitation (type d'équipement ...),
- le procès-verbal de comblement éventuel,
- la copie de la déclaration au titre du code minier (BRGM),
- la réévaluation de l'incidence de l'ouvrage.

CONFORMITE DES FORAGES

Un contrôle de la conformité des forages aux articles IV.1.A à IV.1.H du présent arrêté est réalisé dans le mois suivant la notification du présent arrêté. Le rapport de contrôle est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le cas échéant, les forages sont remis en conformité sous 3 mois à compter de la réception du rapport.

ENREGISTREMENT DES VOLUMES

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément à l'article IV.1.E du présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

CESSATION D'UTILISATION D'UN FORAGE

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend toutes les mesures appropriées pour le comblement de cet ouvrage pour éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. La mise hors service du forage est portée à la connaissance du préfet, conformément à l'article IV.1.G.

FIN D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

A la fin d'exploitation de la carrière, le forage est comblé conformément à l'article IV.1.G du présent arrêté ou laissé à la disponibilité du propriétaire des terrains. Dans ce dernier cas, il doit être fait application des dispositions prévues par l'article 35 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214.3 du titre Ier, Livre II du code de l'environnement.

INSTALLATION DE BROUAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS

INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétisme du site. Il met en place l'année suivant la notification du présent arrêté, des haies végétales en périphérie de l'installation de broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté. Les quantités de matériaux stockées doivent être inférieure à 60 000 m³ et la hauteur des tas est limitée à 7 m ou une hauteur compatible avec les protections visuelles (merlons) existantes.

ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 10 du présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage susnommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Il n'y a pas de réservoir de stockage sous le niveau du sol.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

EXPLOITATION - ENTRETIEN

SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

RISQUE INCENDIE

MATERIELS

L'installation doit être dotée, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état.

Ils seront vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...),

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

POUSSIÈRES

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son article III.5.B.a.

A cet effet, les cribles, les broyeurs et les tapis de transport sont bâchés et capotés.

L'installation est équipée d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles.

DECHETS

Les déchets industriels spéciaux générés par l'installation doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

BRUIT

L'installation est exploitée sur une plate-forme aménagée en fond de fouille.

INSTALLATION DE LAVAGE

Sans objet.

STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX

INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétisme du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...). Les quantités de matériaux stockées doivent être inférieures à 60 000 m³ et la hauteur des tas est limitée à 7 m ou une hauteur compatible avec les protections visuelles (merlons) existantes.

ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

EXPLOITATION ENTRETIEN

SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

RISQUES INCENDIE

MATERIELS

L'installation doit être dotée, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et

- facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état.

Ils seront vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...),

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câbles d'urgence des installations.

POUSSIÈRES

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies si nécessaire de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Les stockages ne devront pas avoir une hauteur supérieure à 7 m ou une hauteur compatible avec les protections visuelles (merlons) existantes.

Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.

DECHETS

Les déchets industriels spéciaux générés par l'installation doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte pour ce qui concerne l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux et dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Ampliations en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, aux Maires des communes de Guillonville, Villeneuve sur Conie, Loigny la Bataille, Terminiers, Péronville, Rouvray Sainte Croix et Patay et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet du Loiret et du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales de leur département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois aux mairies de Guillonville et Villeneuve sur Conie. Les Maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514. du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

EXÉCUTION

Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures d'Eure-et-Loir et du Loiret, Messieurs les Maires de Guillonville et Villeneuve sur Conie, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 13 AOUT 2007

LE PREFET DU LOIRET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Michel BERGUE

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



ERIC SPITZ

**RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS
CLASSÉES OU A TENIR À DISPOSITION (liste indicative non exhaustive)**

ARTICLE	DOCUMENT	PERIODICITE ECHEANCE	OU	TRANSMISSION OU MISE A DISPOSITION
III.1.B	Plan de bornage			Transmission dès réception
II.1.B	Acte de cautionnement	Dès le début des travaux		Transmission dès réception
III.2	Déclaration de début d'exploitation comportant la liste des travaux effectués	Dès le début des travaux		Transmission
II.1.D	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant l'échéance		Transmission
II.1.E	Modification des conditions d'exploitation	Avant mise en œuvre		Transmission
II.3	Mesures envisagées suite à un accident	Dans les 15 jours suivants		Transmission
III.4.C	Déclaration de découverte de vestiges archéologiques Déclaration de travaux de décapage	Dès leur découverte 1 mois avant leur début		Transmission
II.5	Déclaration de cessation d'activité de la carrière comportant le mémoire de remise en état.	Six mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral		Transmission
III.5.A.d	Surveillance des eaux souterraines	Tous les semestres et notamment en période de basses eaux et de hautes eaux.		Mise à disposition des résultats de suivi
III.7.B.a	Plan de l'état d'avancement de l'exploitation de carrière, avec rapport annuel d'exploitation, et état des surfaces S1, S2 et S3	Annuelle		Transmission tous les ans avant le 1 ^{er} février
III.4.G	Rapports de contrôle des organismes extérieurs : prévention en matière de sécurité, contrôle des installations électriques, des appareils de levage, des extincteurs, ...	Réglementaire		Mise à disposition
III.4.H	Suivi de l'avifaune	Tous les deux ans		Mise à disposition
IV.1.G et III.5.C.d	Registre de suivi des déchets			Mise à disposition
III.5.D.e	Contrôle des niveaux sonores	Tous les 3 ans		Mise à disposition
III.5.D.f	Mesures de vibrations	Tous les semestres A chaque tir (lorsque les tirs sont dans un rayon de 200 m des forages)		Mise à disposition
IV.4.E.b	Consignes de sécurité	Dès le début des travaux		Mise à disposition
III.6.B et IV.4.E.a	Contrôle et suivi des matériels de lutte contre l'incendie	Contrôle annuel et suivi trimestriel		Mise à disposition
III.5.B.a	Retombées de poussières	Campagne annuelle		Transmission dans le mois qui suit la réception des résultats
III.7.C.b	Registre et plan de remblaiement, registre de refus	Réglementaire		Mise à disposition
III.7.C.b	Quantité de matériaux remblayés (exprimée en tonnes)	Tous les trimestres		Transmission à l'inspection des installations classées
IV.1.I	Contrôle de conformité des forages	Dans le mois qui suit la notification du présent arrêté		Mise à disposition

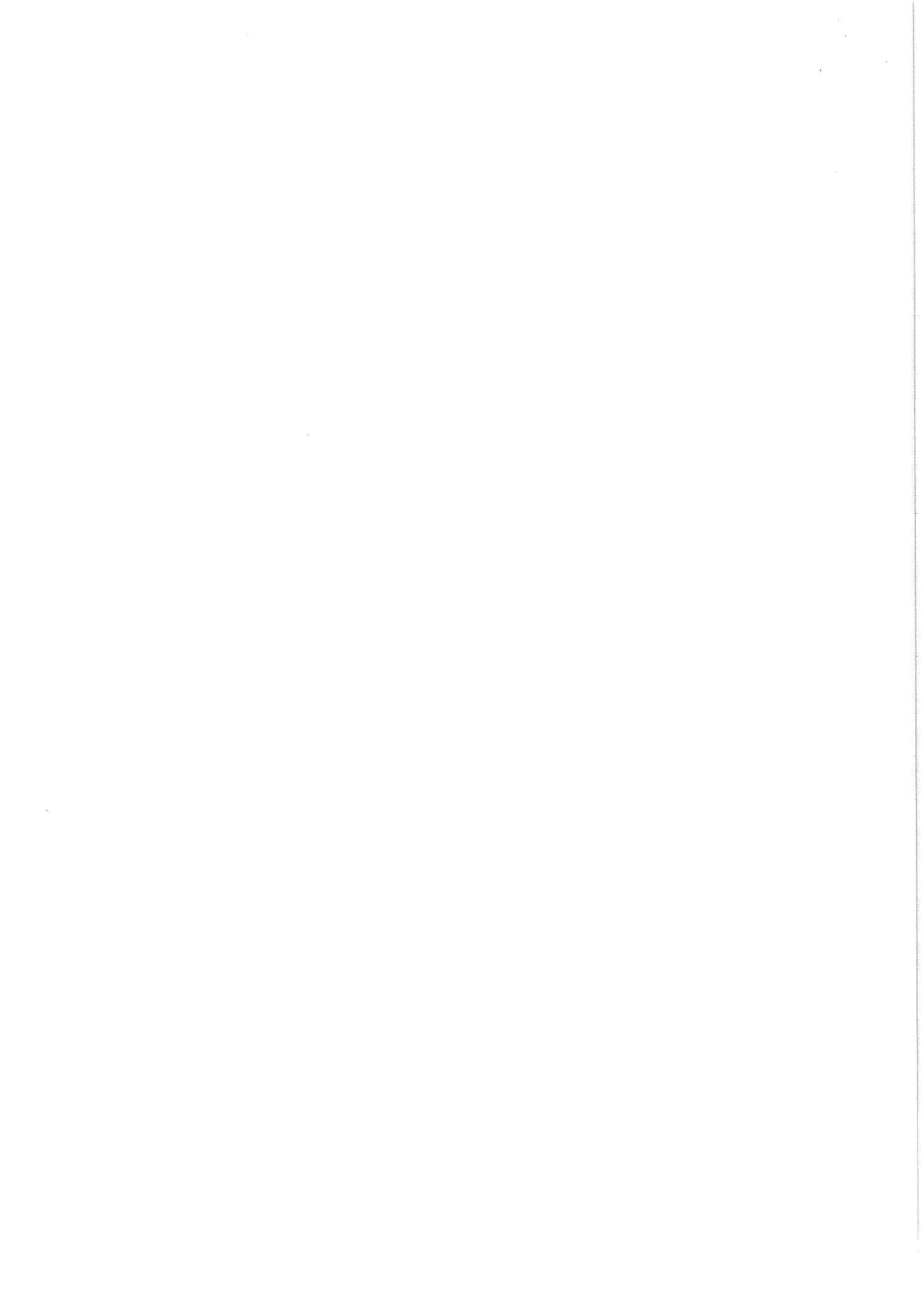


TABLE DES MATIERES

Article I.	DEFINITION DES INSTALLATIONS	3
I.1.	AUTORISATION	3
I.2.	NATURE DES ACTIVITÉS	3
I.2.A.	LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT	3
I.2.B.	QUANTITES AUTORISÉES	4
I.2.C.	DURÉE DE L'AUTORISATION	5
I.2.D.	PEREMPTION DE L'AUTORISATION	5
I.2.E.	AMÉNAGEMENTS	5
I.2.F.	RÉGLEMENTATION	5
Article II.	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES	5
II.1.	GARANTIES FINANCIÈRES	5
II.1.A.	MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES FINANCIERES	5
II.1.B.	NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES	6
II.1.C.	MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	6
II.1.D.	RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES	7
II.1.E.	MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION	7
II.1.F.	LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE	7
II.1.G.	APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES	7
II.2.	MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS	7
II.3.	DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS	8
II.4.	CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)	8
II.5.	CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	8
Article III.	DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE	8
III.1.	AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	8
III.1.A.	INFORMATION DES TIERS	8
III.1.B.	BORNAGE	9
III.1.C.	EAU DE RUISSELLEMENT	9
III.1.D.	INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE	9
III.1.E.	PERIMETRE DE SECURITE LORS DES TIRS DE MINES	9
III.2.	DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION	9
III.3.	PRESCRIPTIONS GENERALES	9
III.4.	CONDUITE DE L'EXTRACTION	10
III.4.A.	DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES	10
III.4.B.	DECAPAGE DES TERRAINS	10
III.4.C.	PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	10
III.4.D.	EXTRACTION	10
III.4.D.a.	EXTRACTION À SEC	10
III.4.D.b.	EXTRACTION EN GRADINS	11
III.4.D.c.	ABATTAGE A L'EXPLOSIF	11
III.4.E.	TRANSPORT DES MATERIAUX	11
III.4.F.	DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS	11
III.4.G.	CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS	12
III.4.H.	MESURES RELATIVES A LA ZONE DE PROTECTION SPECIALE	12
III.5.	PRÉVENTION DES POLLUTIONS	12
III.5.A.	POLLUTION DES EAUX	12
III.5.A.a.	PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	12
Aire de stockage	12	
III.5.A.b.	ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ	13
III.5.A.c.	REJET DANS LE MILIEU NATUREL	13
III.5.A.d.	SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	14
III.5.B.	PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	15
III.5.B.a.	POUSSIERES	15
III.5.B.b.	ACCES ET VOIES DE CIRCULATION	16
III.5.C.	DÉCHETS	16

III.5.C.a.	PRINCIPE	16
III.5.C.b.	STOCKAGE	17
III.5.C.c.	ELIMINATION DES DÉCHETS	17
III.5.C.d.	SUIVI DES DÉCHETS	17
III.5.D.	PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS	18
III.5.D.a.	GÉNÉRALITÉS	18
III.5.D.b.	NIVEAUX SONORES	18
III.5.D.c.	ENGINS DE TRANSPORT	18
III.5.D.d.	APPAREILS DE COMMUNICATION	19
III.5.D.e.	CONTRÔLES ACOUSTIQUES	19
III.5.D.f.	VIBRATIONS	19
III.6.	PREVENTION DES RISQUES	20
III.6.A.	INTERDICTION D'ACCES	20
III.6.A.a.	GARDIENNAGE	20
III.6.A.b.	CLÔTURE	20
III.6.A.c.	INFORMATION	20
III.6.B.	INCENDIE ET EXPLOSION	20
III.7.	REMISE EN ETAT DU SITE	21
III.7.A.	GENERALITES	21
III.7.B.	REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION	21
III.7.B.a.	SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION	21
III.7.C.	DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT	22
III.7.C.a.	AIRES DE CIRCULATION	22
III.7.C.b.	REMBLAYAGE	22
	Remblayage partiel :	23
Article IV.	DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES NSTALLATIONS	23
IV.1.	OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT D'EAU	23
IV.1.A.	REALISATION	23
IV.1.B.	CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE	23
IV.1.C.	CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES	24
IV.1.D.	DÉROULEMENT DES TRAVAUX	24
IV.1.E.	EQUIPEMENTS	24
IV.1.F.	DÉVELOPPEMENT - POMPAGE	25
IV.1.G.	ECHEC DE L'OUVRAGE	25
IV.1.H.	COMPTE RENDU DE FIN DE TRAVAUX	25
IV.1.I.	CONFORMITE DES FORAGES	26
IV.1.J.	ENREGISTREMENT DES VOLUMES	26
IV.1.K.	CESSATION D'UTILISATION D'UN FORAGE	26
IV.1.L.	FIN D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE	26
IV.2.	INSTALLATION DE BROyage, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS	26
IV.2.A.	INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	26
IV.2.B.	ACCESSIBILITÉ	27
IV.2.C.	INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	27
IV.2.D.	RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL	27
IV.2.E.	EXPLOITATION - ENTRETIEN	27
IV.2.E.a.	SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION	27
IV.2.F.	RISQUE INCENDIE	28
IV.2.F.a.	MATERIELS	28
IV.2.F.b.	CONSIGNES DE SÉCURITÉ	28
IV.2.G.	POUSSIERES	28
IV.2.H.	DECHETS	28
IV.2.I.	BRUIT	29
IV.3.	INSTALLATION DE LAVAGE	29
IV.4.	STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX	29
IV.4.A.	INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	29
IV.4.B.	ACCESSIBILITÉ	29
IV.4.C.	INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	29
IV.4.D.	EXPLOITATION ENTRETIEN	29
IV.4.D.a.	SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION	29
IV.4.E.	RISQUES INCENDIE	29

IV.4.E.a. MATERIELS	29
IV.4.E.b. CONSIGNES DE SÉCURITÉ	30
IV.4.F. POUSSIÈRES	30
IV.4.G. DECHETS	31
IV.4.H. REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION	31
Article V. VOIES ET DELAIS DE RECOURS	31
Article VI. NOTIFICATION	31
Article VII. SANCTIONS	31
Article VIII. EXÉCUTION	32
RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU A TENIR À DISPOSITION (liste indicative non exhaustive)	27

ANNEXES

- ANNEXE 1 : Plan cadastral
- ANNEXE 2 : Plans de phasage
- ANNEXE 3 : Plan de l'état final
- ANNEXE 4 : Plan de localisation des points de mesures de retombées de poussières
- ANNEXE 5 : Plan de localisation des piézomètres

